



277-2012

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Le Président de la communauté de communes de Lacq :**

**Vu** la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

**Vu** l'arrêté du Président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

**Vu** le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

**Considérant** la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 28 septembre 2012 et publié au BOAMP, sur le site internet de la collectivité et sur le profil acheteur [www.eadministration64.fr](http://www.eadministration64.fr), pour les **travaux de voirie liés à la PVR secteurs Sarramagna et Lacassagne à Cescou**,

**Considérant** les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

**Considérant** le rapport d'analyse des offres établi le 25 octobre 2012,

**DECIDE**

**Article 1 :** Le marché ordinaire à prix unitaires pour les **travaux de voirie liés à la PVR secteurs Sarramagna et Lacassagne à Cescou** est attribué à l'entreprise **EIFFAGE TP** (64300 Orthez) pour un montant estimatif de 78 511.00 € HT.

**Article 2 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 25 octobre 2012,

**Le Président,  
Par délégation,  
Le vice-président,**

**Pierre DOMBLIDES**